

ARRET N° 15-022/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 18 octobre 2015, enregistrée au Secrétariat général le 23/10/2015 sous le numéro 407 à 9 h 15, par laquelle Maître A. Mandhui, Avocat à la Cour, représentant Monsieur le Gouverneur de l'île de Ndzuani, et le Commissaire en charge des Relations avec les Institutions de l'Union et celles des îles, demande à la Cour Constitutionnelle d'ordonner l'annulation de deux motions du Conseil de l'île Autonome de Ndzuani ayant fait l'objet de deux PV de la séance plénière du 08/10/2015.

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 19 mai 2009 ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle révisée par la loi n°11-011/AU du 27 juin 2011 ;
- VU loi organique n°14/016/AU du 26 juin 2014 portant modifications de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour constitutionnelle ;
- VU la loi statutaire de l'île Autonome de Ndzuani ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU les conclusions du Conseil de l'île Autonome en réponse aux conclusions du Gouvernorat de l'île de Ndzuani concernant la pétition du 08 octobre 2015 contre deux Commissaires de l'exécutif de l'île ;

Entendu les plaidoiries des avocats des parties à l'audience publique du 01^{er} décembre 2015 ;

Ensemble les pièces du dossier ;


Oui le Conseiller - rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que « par courrier en date du 06 octobre 2015, le Conseil de l'île de Ndzuani, par le truchement de son Président par intérim, Monsieur Djounaidine Sounihadji, lui a adressé une pétition dont l'objet est la mise en cause de la responsabilité de deux Commissaires, respectivement :

- Le Commissaire de l'Enseignement, de la Culture de la Jeunesse et des Sports :





- Le Commissaire de la Promotion, de la Production, de l'Economie, des Investissements et du Développement Territorial, chargé de l'Eau de l'Energie et de l'Environnement.

Au premier, il lui a été reproché « de ne pas du tout collaborer avec le Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuani » ;

Quant au second, le Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuani prétend « qu'il est notoirement incompetent car ne maîtrise pas son porte feuille et en particulier, sa gestion du girofle est catastrophique » ;

A la fin dudit courrier, il a été précisé que « les Commissaires concernés ont le droit de se défendre le jour du vote (pièce n°1).

Le 07 du même mois de la même année, par la plume de son Conseiller Juridique, le Gouverneur a demandé au Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuani, les preuves de ses prétentions pour que les Commissaires dont il s'agit puissent préparer leur défense comme il se doit dans toute procédure d'accusation (pièce n°2) contre tout attente, le Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuani a jugé sage de voter deux motions pour censurer les Commissaires dont il s'agit.

Dans la foulée, un ultimatum a été adressé au Gouverneur, en ces termes : « *dans le cas contraire, nous, Conseillers de l'Ile Autonome de Ndzuani, ne reconnaitrons plus la légitimité de ces deux Commissaires dans l'hémicycle et dans les travaux en commission s'il n'était pas mis fin immédiatement à leur fonctions* » (pièce n°3).

Il sera demandé à la Cour d'arbitrer ces deux motions pour les motifs ci-après :

Considérant que le Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuani, dans ces conclusions, en date du 31 octobre réplique que :

« l'article 47 de la loi statutaire de l'Ile de Ndzuani du 22 octobre 2011 dispose que : « le Conseil de l'Ile met en cause la responsabilité d'un ou plusieurs Commissaires par l'adresse au Gouverneur d'une pétition ».

Une pétition n'est recevable que si elle est signée par un tiers des membres du Conseil de l'Ile »

En l'espèce, la pétition mettant en cause la responsabilité du Commissaire de l'Enseignement et celle du Commissaire de la Production a été adressée au Gouverneur le 06 octobre 2015 (pièce n°1) et elle a été signée par neuf (09) Conseillers (pièce n°2).

Or, les Conseillers de l'Ile Autonome de Ndzuani sont au nombre total de dix neuf (19), le tiers au moins des Conseillers, cela représente sept (07) Conseillers, par conséquent, le quorum exigé à l'article 47 cité ci-dessus a été respecté.

- l'article 48 de la loi statutaire de Ndzouani dispose que « le vote ne peut avoir lieu que 48 heures après son dépôt, seuls sont recensés les votes favorables à la pétition qui ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de l'île ».

En l'espèce, la pétition a été réceptionnée et signée le 6 octobre à 12h38 par la Secrétaire particulière du Gouverneur (pièce n°2).

Concernant le vote de motion, il a débuté à partir de 14h (pièce n°1) le 08 octobre 2015.

Par conséquent, plus de 49 h se sont écoulées entre la réception de la pétition par le Gouvernorat et le début du vote. Le délai de 48h mentionné à l'article 48 ci-dessus a donc été respecté.

Quant à l'adoption à la majorité de deux tiers des membres composant le Conseil de l'île, cette condition a été remplie puisque la pétition a été votée par treize (13) Conseillers (pièce n°3 et 4).

- l'article 49 alinéa 3 de loi statutaire dispose que « le Conseil de l'île ne peut voter plus de deux pétitions par an. Aucune pétition ne peut être déposée au cours d'une session extraordinaire. Le Gouverneur est tenu de mettre fin aux fonctions du ou des Commissaires visé par la pétition ».

En l'espèce, c'est la première pétition de l'année 2015, soumise au vote du Conseil et c'est au cours d'une session ordinaire de Septembre.

Dans les Gouvernements démocratiques, lorsqu'un Gouvernement subit une motion de censure, il présente sa démission le même jour ».

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que le requérant est le Gouverneur de l'île Autonome de Ndzuani, représenté par Maître A. Mandhui, qu'il a intérêt pour agir.

Sur la recevabilité et la compétence de la Cour

Considérant que la recevabilité d'une requête s'apprécie par rapport à son objet qui doit être dans la compétence de la juridiction saisie pour être déclaré recevable par celle-ci ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution dispose que : « la Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de referendum ; elle est juge du contentieux électoral. Elle garantit enfin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

3

La Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre Union et les Iles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les Iles et entre les Iles elles-mêmes. Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction de l'Union ou des Iles. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ».

Que la requête du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuanî est recevable et que la Cour est compétent pour statuer en la matière :

Considérant que l'article 47 de la loi statutaire dispose « le Conseil de l'Ile met en cause la responsabilité d'un ou plusieurs Commissaire par l'adresse au Gouverneur d'une pétition, une pétition n'est recevable que si elle est signée par un tiers au moins des membres du Conseil de l'Ile » ;

Considérant que l'article 48 dispose que « le vote ne peut avoir lieu que 48 heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la pétition qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de l'Ile » ;

Considérant que la correspondance adressée au Gouverneur le 06 octobre 2015, a fixé le vote de la motion au 08 octobre 2015, à partir de 14 heures, et a invité les Commissaires concernés à se défendre, que le principe contradictoire est respecté ;

Considérant que la motion de censure est un acte politique qu'il y a lieu de le motiver :

Considérant que les dispositions des articles 47, 48 et 49 alinéa 1 sont respectées, par le Conseil de l'Ile Autonome de Ndzuanî, qu'il convient de rejeter la requête du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuanî ;

PAR CES MOTIFS

ARRETE

Article 1^{er} : la demande de Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuanî est rejetée ;

Article 2 : la Cour Constitutionnelle ordonne au Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuanî d'appliquer la loi statutaire de l'île, notamment en son article 49.

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Conseil de l'Ile de Ndzuanî, et publié au Journal Officiel des Comores ;

Ont siégé à Moroni le deux décembre deux mille quinze.

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE

SOIDRI SALIM MADI

MOHAMED CHANFIOU

AHAMADA MALIDA MSOMA

ANTOY ABDOU

CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président

2^{ème} Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé.

Pour Le Secrétaire Général
Le Greffier



HALIM SAÏD HALIDI

Le Président



LOUTFI SOULAIMANE